

toute autre documentation qu'il juge souhaitable. En cas de conflit entre le règlement intérieur ainsi adopté et les dispositions du présent Accord, l'Accord prévaut.

2. Le Conseil publie, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent Accord.

3. Le Conseil établit, prépare et publie tous rapports, études, graphiques, analyses et autres documents qu'il peut juger désirables et utiles.

4. Les Gouvernements participants s'engagent à rendre disponibles et à fournir toutes les statistiques et informations nécessaires au Conseil et au Comité exécutif pour permettre à ceux-ci de remplir les fonctions qui leur sont dévolues par le présent Accord.

5. Le Conseil peut nommer les comités permanents ou temporaires qu'il juge désirables en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord.

6. Le Conseil peut, par un Vote Spécial, déléguer au Comité exécutif établi par l'article 37 l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs et fonctions autres que ceux exigeant une décision par Vote Spécial aux termes du présent Accord. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer une telle délégation à la majorité des suffrages exprimés.

7. Le Conseil exerce toutes autres fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE 29

Le Conseil nomme un Directeur exécutif qui est son plus haut fonctionnaire rétribué à temps complet, un Secrétaire, et le personnel estimé nécessaire aux travaux du Conseil et de ses Comités. Il est imposé comme condition d'emploi à ces fonctionnaires et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier, ou de renoncer à tout intérêt financier dans l'industrie sucrière dans le commerce du sucre, et de ne solliciter ni recevoir d'un Gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil d'instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes du présent Accord.

#### ARTICLE 30

1. Le Conseil détermine le lieu de son siège. Il y tient ses réunions, à moins qu'il ne décide de tenir une réunion particulière en un autre lieu.

2. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il peut être convoqué à tout autre moment par son Président.

3. Le Président convoque une session du Conseil si demande en est faite par :

- (i) cinq Gouvernements participants; ou,
- (ii) un ou plusieurs Gouvernements participants détenant au moins 10% du total des voix; ou,
- (iii) le Comité exécutif.

#### ARTICLE 31

La présence de représentants détenant 75% du total des voix des Gouvernements participants est nécessaire pour constituer le quorum à toute réunion du Conseil. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint le jour fixé pour une réunion du Conseil convoquée conformément à l'article 30, ladite réunion se tiendra sept jours plus tard et la présence de représentants détenant 50% du total des voix des Gouvernements participants constituera alors le quorum.

#### ARTICLE 32

Le Conseil peut prendre des décisions sans tenir de réunion, par un échange de correspondance entre le Président et les Gouvernements participants, sous réserve qu'aucun Gouvernement participant ne fasse objection à